



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES  
  
MAIRIE DE LEVENS (06670)  
Le Maire

Fait à Levens  
Le 25/04/2017

ARRETE MUNICIPAL  
N° 2017 / 04/ 132

**COMMUNE DE LEVENS  
DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES**

**Arrêté municipal permanent portant modifications de la limitation de vitesse  
sur les voies « Ouest » et « Est » de l'Avenue du Général de Gaulle (RM19)**

Le Maire de la Commune de Levens, Département des Alpes-Maritimes,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** de l'arrêté ministériel du 7 juin 1977 modifié, portant instruction sur la signalisation routière, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-18 et R 411 – 25 à R 411-28,

**Vu** le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

**Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;**

**Vu** l'arrêté municipal n°2016/08/166 du 4 août 2016 portant création de la voie « Ouest » de l'Avenue du Général de Gaulle (RM19), maintien de la voie existante « Est » de l'Avenue du Général de Gaulle» (RM19) et modifications de la circulation et du stationnement sur les 2 voies.

**Vu** l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Centre sise 26 avenue du Train des Pignes 06670 Colomars ;

**Considérant** qu'il y a lieu de renforcer la sécurité routière sur les voies « Ouest » et « Est » de l'Avenue du Général de Gaulle afin d'assurer la sécurité de ses usagers et de ses riverains.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Des modifications de sections de vitesse à 30 km/h sont portées à l'arrêté municipal n°2016/08/166 du 4 août 2016.

**ARTICLE 2 :** La limitation de vitesse à **30 km/h** instaurée sur les deux sens de circulation de l'Avenue Général De Gaulle (RM 19) du giratoire du Pré des Cavaliers (PR 17+960) au giratoire de Font de Mel (PR 18+600) pour tous les véhicules, est modifiée sur les sections suivantes comme suit :

**SECTIONS 30 km/h :**

- VOIE OUEST : du PR 18+403 au PR 18+354 et du PR 18+271 au PR 18+192,
- VOIE EST : du PR 18+095 au PR 18+216 et du PR 18+319 au PR 18+381.

**ARTICLE 3 :** Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sur la limitation de vitesse sont abrogées.

**ARTICLE 4 :** Les autres dispositions de l'arrêté n°2016/08/166 du 4 août 2016 restent inchangées.

**ARTICLE 10 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription, sera mise en place.

**ARTICLE 11 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 12 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Levens et Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la commune de Levens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 13 :** copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur,
- - DRCS : direction des subdivisions métropolitaines, subdivision centre,  
direction des infrastructures et circulation, service circulation,
- - DGALM : direction tramway et mobilité durable-service lignes d'azur,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Levens,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Levens,
- Registre des arrêtés municipaux,
- L'entreprise responsable de la réalisation des travaux,
- Recueil des actes administratifs,
- Affichage,
- Dossier,
- SDIS et CIGT.

Fait à Levens, le 25/04/2017

Le Maire,

Antoine VERAN

